



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf. : ARRETE CRES

NIMES, le 8 AVRIL 2005

Affaire suivie par : Mme LAMBERT  
Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : [helene.lambert@gard.pref.gouv.fr](mailto:helene.lambert@gard.pref.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL n° 05-034 N

Autorisant la société Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils  
à exploiter une carrière de calcaire  
sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte du Fort  
au lieu-dit "Germeaux"

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- vu le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- vu la demande en date du 26 septembre 2003 remise à la sous-préfecture du Vigan le 29 décembre 2003 présentée par M. CRES Robert agissant en qualité de gérant pour le compte de la société Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils ci-après dénommée l'exploitant ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 prolongeant le délai d'instruction de la demande formulée par la SARL Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 septembre 2004 au 21 octobre 2004 à la mairie de St-Hippolyte-du Fort ;

- vu l'avis du 31 août 2004 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- vu l'avis du 3 septembre 2004 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu l'avis du 6 septembre 2004 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- vu l'avis du 24 septembre 2004 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 30 septembre 2004 du ministre de l'agriculture et de la pêche après avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- vu l'avis du 19 octobre 2004 du directeur départemental de l'équipement ;
- vu l'avis du 25 novembre 2004 et 3 janvier 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de St-Hippolyte-du-Fort dans sa séance du 21 septembre 2004 ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 25 mars 2005 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : dispositions de remise en végétation prévue, préservation de végétation environnante, ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifères profonds séparés du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux épaisse de 120 mètres, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier utilisant des hydrocarbures, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment éloignement des zones habitées, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

considérant que l'autorisation de défricher a été délivrée;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<b>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES</b>	<b>5</b>
<b>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</b>	<b>5</b>
<b>DURÉE DE L'AUTORISATION</b>	<b>5</b>
<b>DROITS DES TIERS</b>	<b>5</b>
<b>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	<b>5</b>
<b>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	<b>5</b>
<b>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</b>	<b>6</b>
<b>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
<b>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</b>	<b>6</b>
<b>CONDITIONS PRÉALABLES</b>	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>6</b>
<b>Eloignement du voisinage</b>	<b>6</b>
<b>Signalisation, accès, zones dangereuses</b>	<b>7</b>
<b>Repère de nivellement et de bornage</b>	<b>7</b>
<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>7</b>
<b>Obligation de garanties financières</b>	<b>7</b>
<b>Montant des garanties financières</b>	<b>7</b>
<b>Modalités d'actualisation des garanties financières</b>	<b>8</b>
<b>Modalités de renouvellement des garanties financières</b>	<b>8</b>
<b>Attestation de constitution des garanties financières</b>	<b>8</b>
<b>Modifications</b>	<b>8</b>
<b>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ</b>	<b>8</b>
<b>CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>9</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
<b>OBJECTIFS</b>	<b>9</b>
<b>VOIES ET AIRES DE CIRCULATION</b>	<b>9</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</b>	<b>10</b>
<b>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>10</b>
<b>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</b>	<b>10</b>
<b>RESERVES DE PRODUITS</b>	<b>10</b>
<b>ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE</b>	<b>10</b>
<b>CONSIGNES D'EXPLOITATION</b>	<b>10</b>
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</b>	<b>10</b>
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>10</b>
<b>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</b>	<b>10</b>
<b>RAPPORT ANNUEL</b>	<b>11</b>
<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b>	<b>12</b>
<b>EAUX DE PLUIE</b>	<b>12</b>
<b>EAUX USÉES SANITAIRES</b>	<b>12</b>
<b>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</b>	<b>12</b>
<b>LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)</b>	<b>12</b>
<b>BASSIN DE COLLECTE DES EAUX</b>	<b>12</b>

<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES</b>	12
<b>PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</b>	12
<b>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</b>	13
<b>ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES</b>	13
<b>GESTION GENERALE DES DECHETS</b>	13
<b>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</b>	13
<b>PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS</b>	13
<b>VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER</b>	14
<b>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</b>	14
<b>PRINCIPES GENERAUX</b>	14
<b>VALEURS LIMITEES DE BRUIT</b>	14
<b>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</b>	15
<b>RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS</b>	15
<b>PROPRETE DU SITE</b>	15
<b>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</b>	15
<b>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</b>	15
Déboisement, défrichage	15
Technique de décapage	15
<b>RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS</b>	15
<b>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE</b>	16
<b>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</b>	16
<b>PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ</b>	16
<b>CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>	16
<b>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</b>	16
<b>SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION</b>	16
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b>	17
<b>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</b>	17
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELES DES EAUX</b>	17
GENERALITES	17
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	17
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	17
<b>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b>	17
<b>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b>	17
INTERDICTION DES FEUX	18
PERMIS DE TRAVAIL	18
MATERIEL ELECTRIQUE	18
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	18
<b>MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE - PREVENTION DES INCENDIES</b>	19
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	19
<b>INSPECTION DES INSTALLATIONS</b>	19
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	19
CONTROLES PARTICULIERS	19
<b>CESSATION D'ACTIVITÉ</b>	19
<b>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</b>	20
<b>TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES</b>	20
<b>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</b>	20
<b>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</b>	20
<b>COPIES</b>	20

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Les Carrières de Pompignan - Robert CRES et Fils dont le siège social est fixé à 30170 Pompignan - route de Sauve, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire dont l'adresse est fixée à Saint-Hippolyte-du-Fort, au lieu-dit "Germeaux",
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

#### Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire	:	2 000 tonnes
Volume maximum autorisé	:	25 500 m <sup>3</sup>
dont matériaux commerciaux	:	11 100 m <sup>3</sup> (30 000 tonnes)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	26 000 m <sup>2</sup>
dont superficie de la zone d'extraction	:	4 000 m <sup>2</sup>
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction :	:	engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	:	7 m
Côtes limites NGF d'extraction	:	218 m

#### Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation

## **Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

## **Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Conformément au plan à l'échelle de 1/2500<sup>ème</sup> joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur la parcelle n° 58 (partie), section AP du plan cadastral de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort, au lieu-dit "Germeaux".

## **Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

### **Article 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

## **Article 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES**

### **Article 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 1.9.1.1 Eloignement du voisinage**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les autorités compétentes. Notamment :

- L'accès existant doit être modifié, empierré, stabilisé, se raccorder au bord de chaussée sans creux, ni saillie et présenter une pente supérieure à 4 % dirigée vers la propriété du bénéficiaire.
- En ce qui concerne la visibilité, le nettoyage d'une bande de terrain d'une largeur de 10 mètres sur une longueur de 200 mètres de part et d'autre de l'accès devra être réalisé régulièrement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Article 1.9.1.3 Repère de nivellement et de bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale	13 400 € T.T.C.
Deuxième période quinquennale	13 400 € T.T.C.
Troisième période quinquennale	14 100 € T.T.C.
Quatrième période quinquennale	14 700 € T.T.C.
Cinquième période quinquennale	15 600 € T.T.C.
Sixième période quinquennale	15 600 € T.T.C.

**Article 1.9.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**Article 1.9.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

**Article 1.9.2.5 Attestation de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

**Article 1.9.2.6 Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par des garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**Article 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.

## **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 2.1 CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

### **Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION**

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

### **Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

### **Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

### **Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation .....

### **Article 2.1.7 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

## **Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **Article 2.2.1 GENERALITES**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION**

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en oeuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

- \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- \* les bords de la fouille ;
- \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- \* les zones remises en état ;
- \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;

les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, .... ;

les rapports des visites et audits ;

les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;

les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;

les consignes prévues dans le présent arrêté ;

la trace des formations et informations données au personnel ;

les registres et documents prévus par le présent arrêté ;

tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 2.3 RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ....

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

### **Article 3.2 EAUX USÉES SANITAIRES**

Les sanitaires sont autonomes sans rejet dans le milieu naturel.

### **Article 3.3 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

### **Article 3.4 LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)**

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

### **Article 3.5 BASSIN DE COLLECTE DES EAUX**

Ce bassin sera étanche.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES**

### **Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

## **Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

## **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

## Article 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt des installations Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : Arrêt des installations

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### **Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

## **ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **Article 7.1 PROPRETE DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 7.2.1.1 Déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 7.2.1.2 Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel, (ANNEXE 2 et 3).

Le site sera remodelé avec les matériaux stériles de la découverte présent sur le site exclusivement.

Les dépressions réalisées lors de l'exploitation de la carrière seront aménagées de façon à créer un exutoire pour les eaux pluviales.

Le site sera réhabilité de façon à ce que les eaux pluviales n'y stagnent pas. Notamment, la mare prévue au chapitre 5 de l'étude d'impact § 2.2 ne sera pas réalisée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constituée après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### **ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

###### **Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 4 à 6).

## **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### **Article 10.2.1 GENERALITES**

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables sur le site.

#### **Article 10.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

### **Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.....) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### **Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### **Article 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

## **Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE - PREVENTION DES INCENDIES**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Par ailleurs, il conviendra de procéder au débroussaillage des espaces végétaux sur une largeur de 50 mètres pendant les périodes d'exploitation, autour du chantier.

## **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 11.2 CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- .. la notification de fin d'exploitation ;
- .. les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
- .. les photographies actualisées,
- .. les levés topographiques,
- .. toutes analyses, et autres preuves utiles.

### **Article 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### **Article 11.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 11.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- .. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort et pourra y être consultée,
- .. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Gard et de l'Hérault.

### **Article 11.7 COPIES**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- .. au maire de Saint-Hippolyte-du-Fort, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- .. aux conseils municipaux de Conqueyrac et Pompignan (Gard) et Montoulieu (Hérault).

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Saint-Hippolyte-du-Fort,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- le directeur régional de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 8 AVRIL 2005

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

